



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'installation
de ferme agrisolaire du « Vieux Moulin » sur la commune de Seuzey
porté par la société SAMFI 38**

n° réception portail : 004370/A P

Nom du pétitionnaire	Société SAMFI 38
Commune	Seuzey
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire de ferme agrisolaire
Date de saisine de l'Autorité environnementale	17/07/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'installation de ferme solaire à Seuzey (55) porté par la société SAMFI 38, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 17/07/2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 20 mars 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 septembre 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurole, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAMFI 38, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 52,5 ha sur le territoire de la commune de Seuzey (55), dans le Parc Naturel Régional de Lorraine. Les panneaux photovoltaïques étant verticaux, ils occuperont par leur implantation une surface d'environ 0,11 ha de terres agricoles exploitées pour de la culture de céréales (polycultures), sur les 50,7 ha clôturés. Cette centrale d'une puissance de 10,9 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 10,6 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 000 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les 4 principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES), les milieux naturels et la biodiversité (3 zones Natura 2000⁴ sont identifiées dans un périmètre de 15 km), le risque incendie (le projet jouxte des espaces forestiers) et le cadre de vie (le projet se situe à proximité et en surplomb des habitations du village de Seuzey), ce dernier étant correctement pris en compte par le pétitionnaire.

L'Ae relève que l'estimation de l'économie en émissions de CO₂ par le pétitionnaire est 4,3 fois supérieure à la sienne si les panneaux proviennent de Chine tel que prévu par le pétitionnaire. L'Ae estime que l'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète. Elle estime enfin que le risque incendie doit davantage être pris en compte par le pétitionnaire, le risque de feu de forêt étant amené à s'intensifier en raison du changement climatique.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***sur la base de chiffres consolidés, présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;***
- ***compléter l'analyse des incidences Natura 2000 par les impacts du projet sur les territoires de chasse et de repos des espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris et oiseaux) ;***
- ***respecter la distance de 50 m par rapport aux lisières boisées et respecter a minima celle qui sera demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

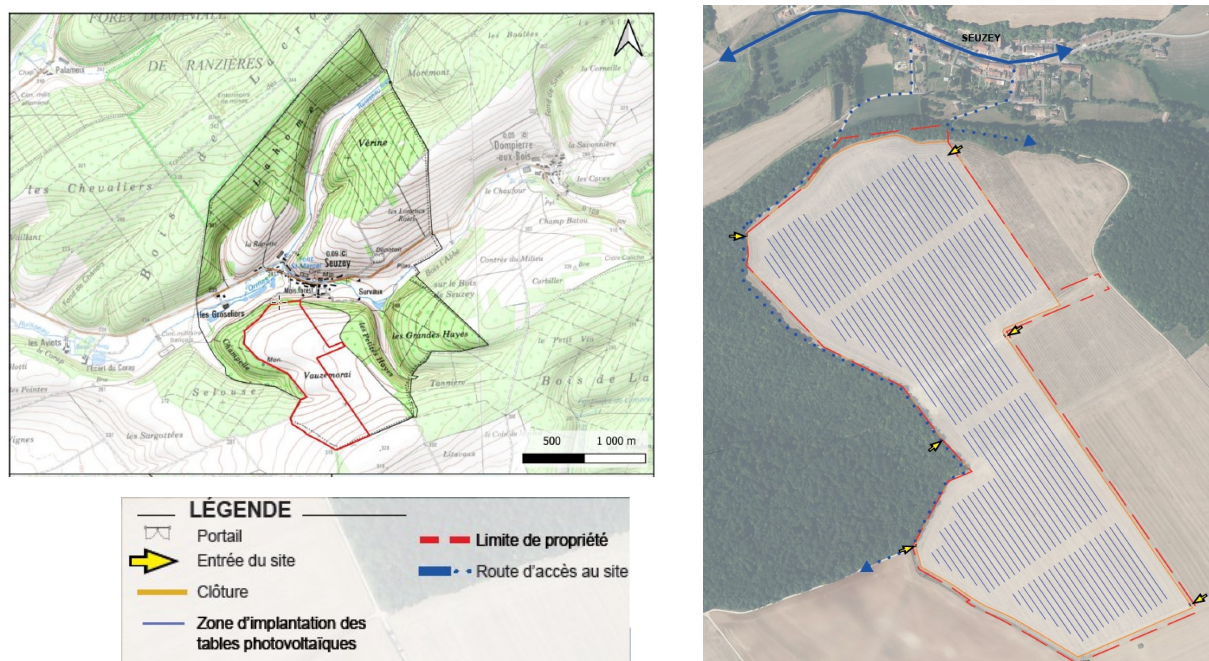
4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SAMFI 38, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur des espaces agricoles, sur un terrain de 52,5 ha, sur le territoire de la commune de Seuzey (55), dans le parc naturel régional de Lorraine. Le site est entouré de boisements et de parcelles agricoles.

Cette centrale d'une puissance de 10,9 MWc⁵ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 10,6 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 000 foyers⁶. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.



La centrale photovoltaïque sera équipée de 19 440 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin. Il s'agit de panneaux fixes bifaciaux verticaux (Claustras). La hauteur maximale de la structure photovoltaïque est de 3,56 m et l'épaisseur des panneaux est d'environ 15 cm. Les panneaux photovoltaïques positionnés sur la structure métallique sont inclinés selon un angle maximal de 90°. La largeur de la table est de 2,47 m, soit 2 panneaux positionnés verticalement (voir illustration n°6). L'espacement inter-rangs de poteau à poteau est de 14 m pour le passage des engins agricoles. Ainsi, les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 0,11 ha de terres agricoles exploitées pour de la culture de céréales (polycultures)⁷, sur les 50,7 ha clôturés.

Le projet comprend 3 postes de transformation (dont un poste mutualisé avec le poste de livraison) et 5 citernes (3 de 60 m³ et 2 de 30 m³). Le site sera entouré d'une clôture de 1,8 m de haut. Il sera accessible par le chemin agricole déjà présent en périphérie. 6 portails permettront d'accéder au site ainsi qu'aux postes électriques et aux citernes incendie.

- 5 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.
- 6 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.
- 7 Le dossier indique qu'il s'agit d'« une exploitation céréalière conduite en agriculture de conservation des sols avec implantation de couverts multi-espèces, utilisation réduite de produits phytosanitaires, aucun travail profond du sol, semis direct ».

Selon le dossier, le système privilégie une technologie d'implantation de pieux battus en acier galvanisé qui présente « *les avantages d'absence de pollution des sols* » sans justification. Il précise que si cette technologie ne peut être envisagée selon le résultat d'étude de sol, des ancrages plots béton seront réalisés et démantelés à la fin de l'exploitation.

L'Ae souligne que les ancrages par pieux favorisent la percolation dans le sol des eaux pluviales (qui pourraient se charger de métaux par lessivage des supports des tables photovoltaïques) et des eaux de lutte contre d'éventuels incendies, à la différence d'ancrages par plots béton davantage inertes. Toutefois, l'absence de nappe d'eau souterraine et de captage d'eau potable à proximité réduisent l'enjeu du risque de pollution du sol et des nappes d'eau souterraines.

Le pétitionnaire prévoit des bandes de végétation non productives de 1 m de large de part et d'autre des lignes de panneaux et qui seront entretenues mécaniquement sans recours aux produits phytosanitaires en privilégiant une coupe haute.

Echelle 1:100

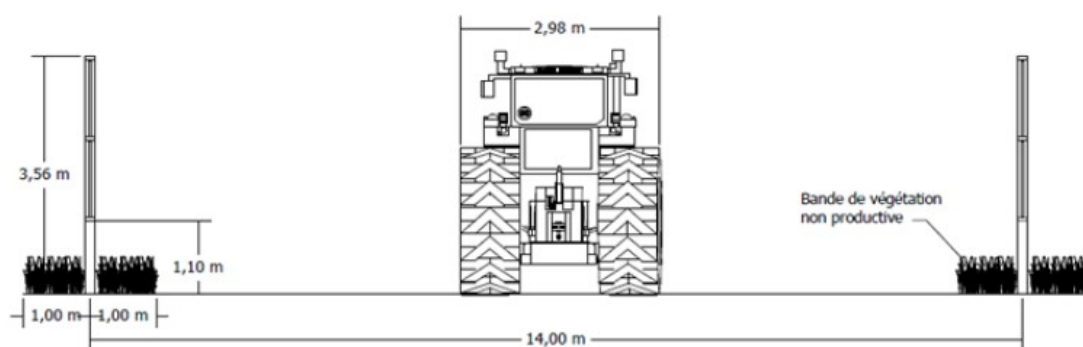


Illustration n°3 : coupe transversale des structures photovoltaïques

Le raccordement au réseau

Selon le dossier, le poste de livraison sera raccordé par des câbles souterrains au poste source de Saint-Mihiel, à environ 11 km du site. Ce poste source a une capacité d'accueil de 32,6 MW, selon le dossier. Le tracé du raccordement, qui est précisément localisé dans l'étude d'impact, sera effectué le long des routes existantes et sous la responsabilité d'ENEDIS. L'autorisation de raccordement ne pourra être conclue que lorsque les autorisations administratives auront été obtenues.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁸) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁹) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

8 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

9 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

Le dossier affirme sans le démontrer que le projet est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé le 1^{er} décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

L'environnement du projet

Le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000¹⁰, mais 3 zones Natura 2000 sont identifiées dans un périmètre de 15 km, ce qui soulève un enjeu de biodiversité traité au chapitre 2.2 suivant.

Le projet jouxte des espaces forestiers sur ses franges nord, est et ouest, ce qui soulève un enjeu de risque incendie (feux de forêt), traité au chapitre 2.3 suivant. Il se situe également à proximité et en surplomb des habitations du village de Seuzey et l'habitation la plus proche se situe à 75 m de la zone d'implantation du projet, ce qui soulève un enjeu de cadre de vie (paysage et nuisances), traité au chapitre 2.4 suivant.

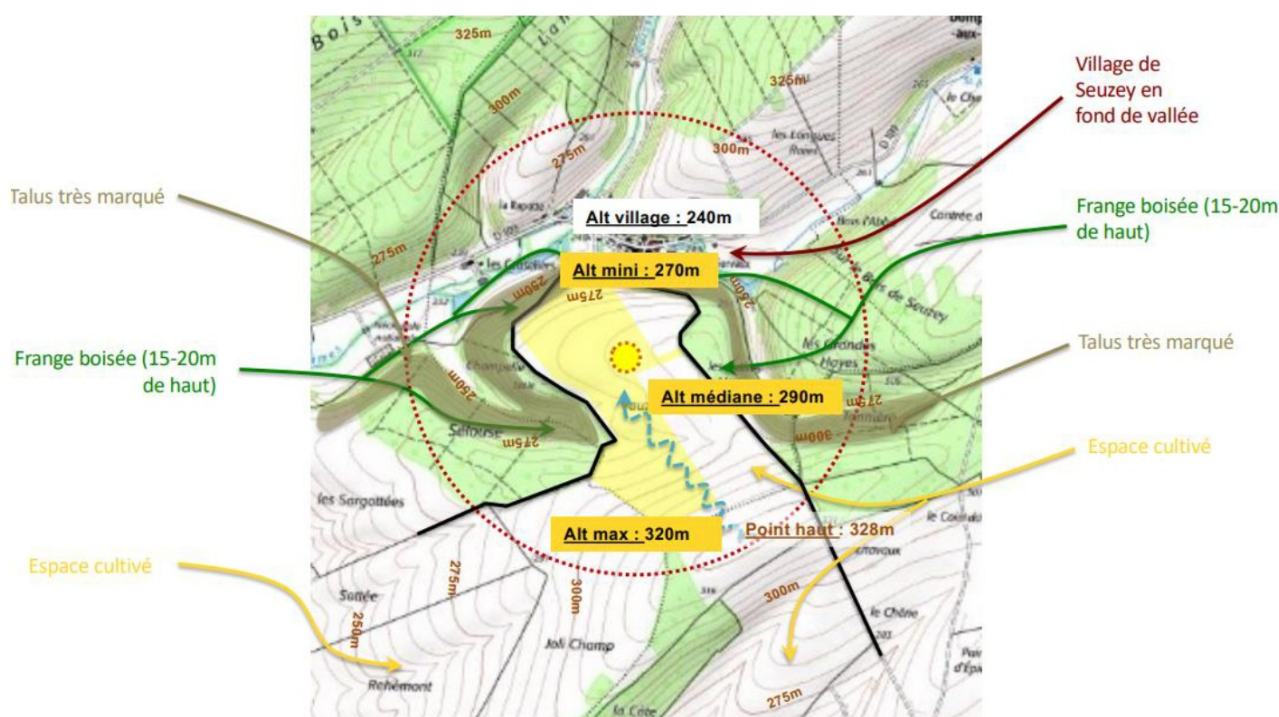


Illustration n°4 : altitude, topographie et environnement immédiat du projet

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par une zone potentiellement humide (ZPH) ou une zone à dominante humide (ZDH). Toutefois, des ZPH et ZDH, liées à la présence du ruisseau des Ormes, se situent en limite nord. Bien qu'elles soient exclues du périmètre de la centrale, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de prendre des mesures visant à préserver les zones humides en limite nord, en particulier pendant la phase travaux.***

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

La situation administrative du site

La commune de Seuzey ne dispose ni d'une carte communale, ni d'un Plan local d'urbanisme, et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). La zone d'implantation potentielle du projet est localisée en dehors des parties urbanisées de la commune, néanmoins ce type d'installation pouvant être regardé comme nécessaire à un équipement collectif, il peut potentiellement s'inscrire dans les exceptions¹¹ prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée.

Les terrains agricoles appartiennent à un agriculteur et sont actuellement exploités par son fils, dont le siège d'exploitation (EARL du Vauzemorai) se situe à environ 0,5 km au nord-ouest de la ferme agrisolaire projetée.

Selon l'étude préalable agricole jointe au dossier, la société SAMFI 38 bénéficiera d'un bail emphytéotique avec le propriétaire pour exploiter le parc photovoltaïque. Un loyer annuel est versé au propriétaire, à l'hectare solarisé. Une indemnité annuelle est également prévue pour l'exploitant qui continuera à utiliser les terrains (production agricole) sur lesquels est implantée l'installation. Une convention de prêt à usage ou un bail rural apportera la garantie du maintien de la vocation agricole de l'installation. La convention de prêt à usage, au même titre que le bail rural, peut être reconduite avec un successeur ou un fermier dans le cas d'une prise de retraite ou de cessation d'activité de l'exploitant initial. Il est également indiqué que SAMFI 38 assure le financement et la pérennisation du projet de ferme agrisolaire en se rémunérant par les bénéfices liés à la vente d'électricité. SAMFI 38 a également pour responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur, la prise en charge des frais relatifs au démantèlement des panneaux et à la remise en état du site à fin du bail emphytéotique.

Le projet agricole

Le dossier indique que les pratiques agricoles resteront inchangées par rapport à celles déjà réalisées aujourd'hui. Il rappelle la définition législative de l'agrivoltaïsme¹² et indique que le projet de centrale de Seuzey est conforme à cette définition.

La commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CD-PENAF) a formulé un avis favorable en date du 25 juin 2024.

L'étude des solutions alternatives

Une analyse multicritère a été réalisée en amont du développement du projet afin d'étudier les différentes implantations possibles d'une centrale photovoltaïque au sol, en priorisant la recherche de terrains dégradés ou artificialisés. La zone de prospection des terrains potentiels a été définie sur un périmètre de 10 km autour du site de projet, superposée au périmètre de la Communauté de communes du Sammiellois (dont fait partie Seuzey), et par un périmètre de 10 km autour du poste source. L'analyse conclut qu'aucun site ne présente de potentiel photovoltaïque équivalent au site de Seuzey, en raison de contraintes bloquantes ne permettant pas d'envisager un développement photovoltaïque au sol (activité économique déjà présente, enjeux environnementaux, surface limitée, contraintes de raccordement). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le risque incendie et le cadre de vie (paysage et nuisances).

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un risque d'inondation ou un risque de

¹¹ Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

¹² L'agrivoltaïsme est une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » (art. L. 314-36 du code de l'énergie)

remontée de nappe d'eau souterraine. Elle n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable et les aires d'alimentation de captage sont éloignées du projet. Le projet prévoit la mise en place de mesures visant à prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines telles qu'une procédure d'urgence en cas de pollution, l'utilisation de kits antipollution, l'inspection des engins, etc. L'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter les milieux figure également parmi les mesures qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 10,9 MWc¹³ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 10 603 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 3 029 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹⁴ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 000 foyers, largement inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime le temps de retour comme suit : *« avec une puissance crête installée de 10,89 MWc, le projet nécessite un fonctionnement de 4 ans pour équilibrer la balance énergétique nécessaire à sa construction, son installation, son activité et son démantèlement (cycle de vie) »*.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 503,2 tonnes de CO₂¹⁵ par an soit 15 096 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁶. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant les ratios les moins favorables, soit celui de panneaux fabriqués en Chine prévus pour ce projet, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 117,66 tonnes équivalent CO₂ par an¹⁷, soit 3 530 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans au lieu des 15 096 tonnes annoncées par le pétitionnaire. Ainsi, concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES) du projet de centrale photovoltaïque présenté dans l'étude d'impact, l'Ae relève que l'estimation de l'économie en émissions de CO₂ par le pétitionnaire est 4,3 fois supérieure à la sienne si les panneaux proviennent de Chine.

13 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

14 $13\,385\,000\text{ MWh} / 2\,515\,408 = 5,3\text{ MWh}$ par foyer.

15 Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

16 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

17 Calculs de l'Ae : panneaux de Chine : $11,1\text{ g/kWh} (=55-43,9) \times 10\,600\,000\text{ kWh annuel} / 1\,000\,000 = 117,66\text{ TeqCO}_2/\text{an}$ soit 3529,8 TeqCO₂ sur 30 ans. Panneaux de France : $29,8\text{ g/kWh} (=55-25,2) \times 10\,600\,000\text{ kWh annuel} / 1\,000\,000 = 315,88\text{ TeqCO}_2/\text{an}$ soit 9 476 TeqCO₂ sur 30 ans.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **sur la base de chiffres consolidés, présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES), en précisant les hypothèses choisies.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁹.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Natura 2000

3 zones Natura 2000 sont identifiées dans un périmètre de 15 km. Il s'agit des zones spéciales de conservation (ZSC) « Hauts de Meuse » (à 3,3 km) , « Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt » (à 9,8 km) et de la zones de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Meuse » (à 3,3 km). L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut sur *« l'absence d'impact sur les populations animales et végétales ainsi que sur les habitats inscrits aux annexes des directives européennes. Cependant, des espèces inscrites à ces directives exploitent la zone d'étude pour s'alimenter et/ou se reproduire »*.

Selon l'Ae, il convient de compléter l'analyse des incidences en prenant en compte la proximité (environ 3 km) du site refuge de chauves-souris de Troyon protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), ainsi que la proximité immédiate du blockhaus repéré en limite sud de la zone d'implantation du projet. Concernant ce dernier, il n'est pas précisé si des investigations ont été réalisées par rapport à la présence éventuelle de chauves-souris (Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe et Grand Murin).

L'étude relève que les boisements et les fourrés aux alentours sont favorables à la reproduction de nombreux oiseaux d'intérêt communautaire. Il est indiqué que *« parmi les espèces inscrites à la directive 78/409/CEE, le projet n'impactera pas les populations de Bondrée apivore, Milan royal, Faucon pèlerin, Cigogne noire, Cigogne blanche, Grand-duc, Pic mar »*. La Pie-Grièche écorcheur et l'Alouette lulu, également espèces d'intérêt communautaire, ont été recensées à proximité.

Plus généralement, l'Ae estime que l'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète sur les espèces de chauves-souris et d'oiseaux pré-citées, car elle n'a pas identifié les potentielles pertes nettes de territoire de chasse et de repos.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 par les impacts du projet sur les territoires de chasse et de repos des espèces d'intérêt communautaire (Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Pie-Grièche écorcheur et Alouette lulu, en particulier).

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Selon l'étude d'impact, le projet n'engendre aucun impact résiduel nécessitant la mise en place de mesures compensatoires, la réalisation des mesures d'évitement et de réduction est suffisante pour garantir l'absence d'impacts modérés ou forts sur l'ensemble de la biodiversité.

La mesure *« éviter la perturbation lumineuse des espèces nocturnes »* est considérée comme mesure d'évitement. Il s'agit en fait d'une mesure de réduction, car selon l'étude d'impact, *« cette me-*

18 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

19 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

sure permet de réduire l'impact du projet en phase travaux sur l'ensemble des espèces nocturnes ». Les principales mesures de réduction ou d'accompagnement en faveur de la biodiversité, sont notamment (voir illustration n°5):

- la plantation de haies champêtres de 4 m de haut en périphérie de la quasi-totalité du projet (soit 2,7 km de haies) et de linéaires arborés de haute tige (104 arbres sur 700 ml) dans la parcelle agricole du projet. Il est indiqué que leur entretien se fera durant toute la période d'activité du projet ;
- l'aménagement de réservoirs pour la biodiversité (prairies de libre développement, abris à reptiles) en périphérie du projet, ainsi que la mise en place d'une prairie fleurie favorable aux pollinisateurs et dont les modalités de gestion sont indiquées. *A contrario*, la superficie des prairies n'est pas indiquée ;
- le choix de clôtures grande maille, avec tous les 150 m des passages permettant à la faune de taille moyenne de s'y faufiler.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le caractère allergène (pollens) de certaines espèces végétales envisagées, tels que le noisetier ou le charme. Il convient également d'éviter le frêne car décimé par la chalarose²⁰, ainsi que les espèces non autochtones.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **veiller à favoriser les espèces indigènes non allergisantes ;**
- **indiquer la superficie des prairies prévues par le pétitionnaire ;**
- **recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)²¹ pour la mise en place de la haie et des prairies et leur maintien dans la durée.**

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²² qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

²⁰ maladie provoquée par un champignon d'origine asiatique

²¹ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

²² Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

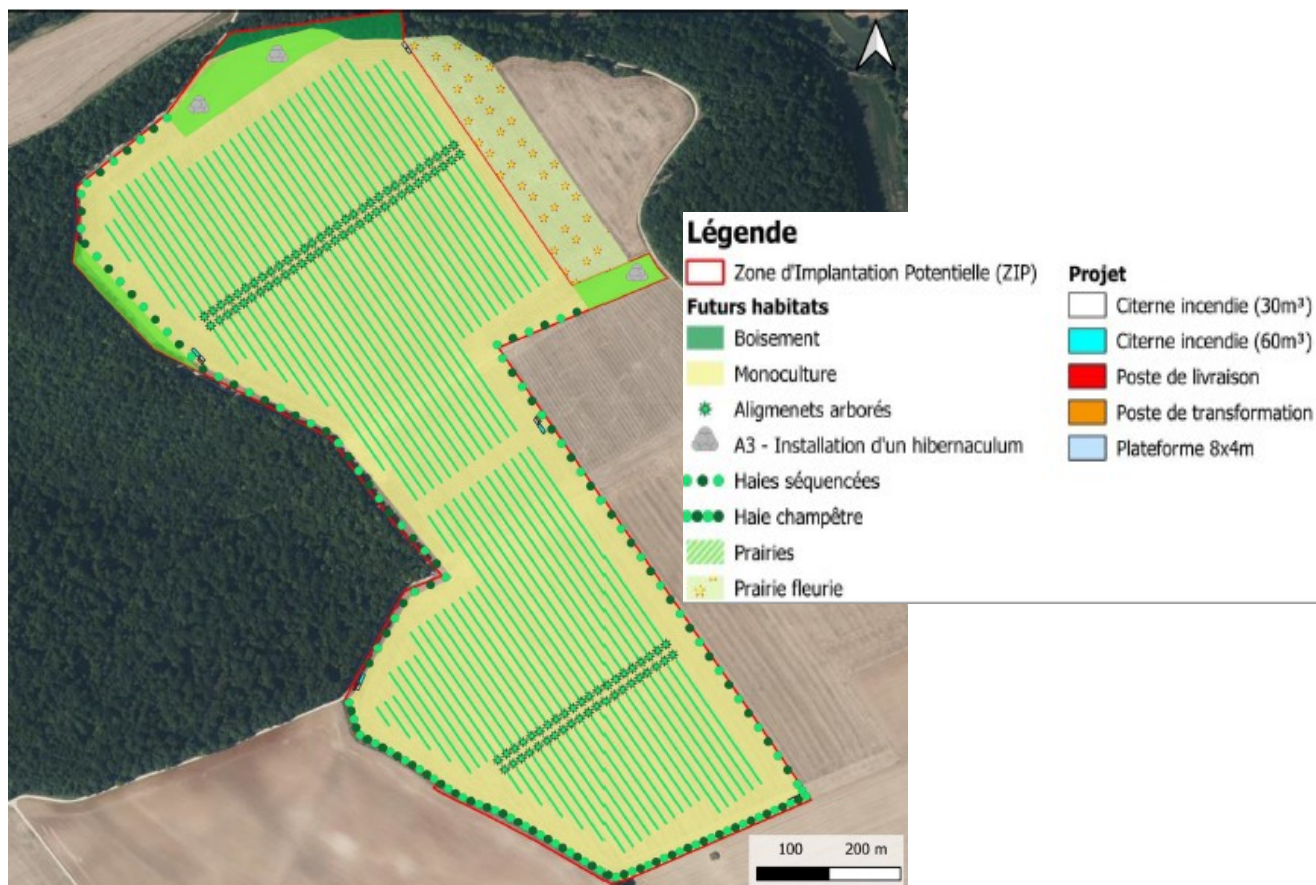


Illustration n°5 : mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité

Mesures de suivi

Des mesures de suivi sont prévues en phase travaux par un écologue, en phase d'exploitation et en phase de démantèlement par une société restant à déterminer. Lors de la dernière année d'exploitation, une étude écologique sera menée. Ces mesures sont budgétisées.

L'Ae recommande de préciser le rôle éventuel du propriétaire et de l'exploitant agricole dans la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, ainsi que des différents suivis.

2.3. Le risque d'incendie

L'étude d'impact estime que l'enjeu lié au risque d'incendie est très faible, ce que ne partage pas l'Ae, le risque de feu de forêt étant amené à s'intensifier en raison du changement climatique, notamment en période estivale.

La notice de présentation du projet indique qu'une zone de prévention incendie d'une distance minimale de 25 m entre les premiers panneaux et la clôture en limite de propriété est prévue afin d'éviter la propagation d'un éventuel feu. L'étude d'impact mentionne également des zones coupe-feu d'une largeur de 10 m qui n'apparaissent pas sur les plans du projet.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une piste pour l'accès aux pompiers (SDIS²³) à l'intérieur de la surface clôturée, en périphérie de la zone d'implantation des panneaux. Selon le dossier, la largeur de cette piste est de 6 m et la portance sera conforme aux prescriptions du SDIS. Il n'est pas prévu la réalisation d'une piste SDIS externe à la surface clôturée du fait de la présence de che-

23 Service Départemental d'incendie et de secours

mins agricoles existants ceinturant le site agrivoltaïque. Le dossier ne précise pas si ces chemins agricoles ont un gabarit et une portance suffisants pour permettre l'accès aux engins des pompiers.

Le pétitionnaire prévoit également une « *tournière*²⁴ » de 25 m sur l'ensemble du contour du site ainsi que des chemins intermédiaires intégrés à l'implantation pour faciliter les accès et circonscrire un éventuel départ de feu. Les caractéristiques des chemins intermédiaires ne sont pas précisées.

Les haies et les linéaires arborés prévus par le pétitionnaire ne devront pas entraver les accès et voies de circulation pour l'intervention des pompiers et devront être régulièrement entretenus.

Enfin, il convient de privilégier les travaux d'installation, de maintenance du matériel et d'entretien de la végétation en dehors des périodes propices aux départs de feux (sécheresse, canicule et vent).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***respecter la distance de 50 m par rapport aux lisières boisées et de respecter a minima celle qui sera demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;***
- ***reporter les zones coupe-feu de 10 m sur les plans du projet ;***
- ***préciser les caractéristiques (gabarit, portance, adhérence, etc) des chemins agricoles et des chemins intermédiaires devant être utilisés par le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie ;***
- ***veiller à ce que les haies et les linéaires arborés prévus par le pétitionnaire n'entravent pas les accès et voies de circulation pour l'intervention des pompiers et soient régulièrement entretenus ;***
- ***privilégier les travaux d'installation, de maintenance du matériel et d'entretien de la végétation en dehors des périodes propices aux départs de feux (sécheresse, canicule et vent).***

2.4. Le cadre de vie (paysage et nuisances)

Paysage

Le terrain du projet est situé sur une hauteur en bordure de plateau et présente une déclivité vers le nord (vallée du ruisseau des Ormes où se trouve le village de Seuzey). Il risque par conséquent d'apporter une touche industrielle incongrue dans un paysage rural de qualité. Les effets du relief et le contexte boisé rendent néanmoins le projet peu visible et limitent ainsi fortement les impacts sur le paysage (voir illustrations n°6 et 7). De plus, la plantation de haies autour de la centrale permettra d'atténuer encore davantage sa perception visuelle depuis le village. Quelques vues lointaines sont possibles depuis la vallée de la Meuse mais demeurent marginales. L'entretien des plantations est prévu.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

24 une tournière est une bande de terre située à chaque extrémité des raies de labour où l'on fait tourner les engins agricoles



Illustration n°6 : photomontage du projet sans aménagement paysager



Illustration n°7 : photomontage du projet avec aménagement paysager

Nuisances sonores

La phase chantier est susceptible de générer des nuisances sonores, essentiellement dues à la circulation d'engins de chantier et à la réalisation d'opérations de travaux et d'assemblage des équipements internes à l'installation. Le pétitionnaire prévoit d'optimiser le planning des travaux de manière à limiter dans le temps les rotations d'engins ou les travaux conséquents.

En phase de fonctionnement, les nuisances sonores proviendront essentiellement des postes électriques et des rotations des véhicules de maintenance. Celles-ci devraient rester limitées et temporaires. Le dossier précise que les locaux techniques ont été positionnés à distance des habitations de manière à garantir des heures de quiétude pour les habitants.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.5. Le démantèlement et la remise en état

Les mesures envisagées pour le démantèlement du projet et les différentes filières de valorisation sont présentées. La structure est entièrement démontable et facilement recyclée (composée à 95 % d'acier). Les panneaux sont recyclables via l'association PV Cycle, les ancrages de la structure en pieux battus seront entièrement retirés. Les câbles seront également recyclés.

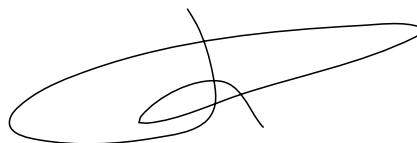
L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui synthétise correctement le projet envisagé, l'analyse des incidences et les mesures envisagées par le pétitionnaire.

METZ, le 16 septembre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Jérôme GIURICI